

DÉPARTEMENT DES LANDES

Commune de Geloux (40090)

ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée du 07 novembre à 9h00 au 09 décembre 2022 à 16h30 ;
relative aux avantages et inconvénients résultant du projet de :
« Déclaration de projet en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire communal de Geloux ; valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ».

Maître d'ouvrage : Mont-de-Marsan Agglomération,

Représentée par : Madame Sandra LADEVEZE,
Directrice Adjointe des Pôles Techniques et Sports,
8, rue du Maréchal Bosquet
40 000 Mont-de-Marsan

Porteur du projet : Société NEOEN,

Représentée par : Madame Philippine STUMM, Chef de Projet
20-28 Allée de Boutaut, immeuble « Le Ravezies »
33 300 Bordeaux.

RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

- SOMMAIRE -

LE RAPPORT :

I – GÉNÉRALITÉS

1.1	Préambule	p. 3
1.2	Objet de l'enquête	p. 4
1.3	Cadre juridique	p. 4
1.4	Nature & caractéristiques du projet	p. 6
1.5	Justification de l'intérêt général du projet	p. 8
1.6	Visite des lieux	p. 8
1.7	État initial, contraintes règlementaires et impacts	p. 9
1.8	Composition du dossier	p. 13
1.9	Analyse de ce dernier	p. 15

II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1	Désignation du C.E. et modalités de l'enquête	p. 15
2.2	Concertation, consultation personnes publiques	p. 17
2.3	Avis exprimés (Aut. Environnementale ; Maire)	p. 17
2.4	Information du public	p. 18
2.5	Déroulement de l'enquête	p. 19
2.6	Climat de l'enquête et incidents relevés	p. 20
2.7	Clôture de l'enquête et modalités de transfert dossier	p. 20
2.8	Notification des observations au maître d'ouvrage	p. 20
2.9	Relation comptable des observations	p. 23

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, à compter de la p. 23

LES ANNEXES ET PIÈCES JOINTES : p.30

I – GÉNÉRALITÉS

1.1 – Préambule :

1.1.1 - Localisation et accessibilité :



Geloux est une petite commune rurale, située sensiblement au centre du département des Landes, à 15 km au Nord-Ouest de Mont-de-Marsan et en retrait (un peu plus de 3 km) des principales voies de communication. Elle est accessible depuis la RD 834, Axe majeur départemental, qui permet de relier la Préfecture Landaise à

Bordeaux (Préfecture du département voisin de la Gironde) ; puis la RD 49 ou la RD 60 qui la traverse.

1.1.2 - Photographie de la commune :

Son cœur de village est situé aux abords d'un plan d'eau, principalement destiné à la pêche, mais néanmoins agréablement et régulièrement aménagé depuis 2008 (aire de jeux et de détente, ponton pour les personnes à mobilité réduite...) au point d'en devenir un lieu de vie central pour ses habitants.

L'omniprésence de la forêt façonne son paysage que complète quelques îlots de terres arables et autres prairies éparses. L'altitude observée y est de 34 m au plus bas, à 82.5 au plus haut. La superficie de la commune est de 5 170 ha (51.70 Km²).

Entre 1999 et 2016, la population a augmenté de 203 habitants (714) et s'est depuis stabilisée **aux alentours de 700 habitants. Sa densité est d'environ 13,5 hab./Km². En 2019, son parc immobilier était constitué de 344 logements dont 293 résidences principales, 5 logements communaux (appartements et maisons individuelles) et 11 résidences secondaires. La pression foncière y est donc faible et l'urbanisation couvre environ 157 ha ; soit 3 % de son territoire.**

En 2020, son occupation des sols est caractérisée par l'importance de la forêt (+- 4640 ha ; près de 85 % de sa superficie), répartie en plusieurs massifs, essentiellement composée de pins maritimes. Ces boisements (privés pour la majeure partie) sont disséminés dans toute la commune. L'exploitation sylvicole y constitue donc la principale activité économique.

Les terres agricoles (+- 201 ha ; 4 %), sont principalement dévolues aux terres labourables (cultures tournantes, maïsiculture-colza...), que vient compléter l'élevage de volailles. De nos jours, quelques champs sont encore cultivés en fermage, mais il n'existe plus qu'une seule exploitation agricole ayant son siège dans la commune.

Un commerce (multi-services et restaurant - réhabilité en 2007 par la commune), l'agence postale, l'école primaire / garderie, et la bibliothèque occupent une position centrale dans le bourg.

Pour ce qui est des loisirs, la commune propose plusieurs circuits de marche et VTT.

Geloux est membre depuis le 1^{er} janvier 2002 de la Communauté d'Agglomération « Mont de Marsan Agglo », qui héberge son siège. Si celle-ci réunit 18 communes, elle se compose toutefois de deux zones bien distinctes : **une zone urbaine** (2 communes représentant 79 % de la population totale sur 13 % du territoire (densité de 580 hab./km²) et **de vastes espaces ruraux** qui participent à la mise en valeur environnementale et paysagère de l'unité urbaine. Ces seize communes (dont Geloux) totalisent 12 340 habitants sur un territoire de 418 km² (densité de 24 hab./km²)
-> soit **53 523 habitants répartis sur 481 km²**.

1.2 - Objet de l'enquête publique :

Pour mémoire, son rôle est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. **Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont désormais obligatoirement prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.**

- ✓ *Son objet est relatif aux avantages et inconvénients résultant du projet de « Déclaration de projet, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Geloux ».*

La finalité de cette enquête publique est de **reclasser en secteur AUenr** les parcelles cadastrées AD 124 (04a 96ca) ; 126 (07a 14ca) ; 128 (15ha 66a 15ca) et 132 (1ha 39a 53ca) ; **soit au total 17ha 17a 78ca, afin d'autoriser les constructions, équipements et aménagements nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire** (source : arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement).

La mise en compatibilité du PLUi, par déclaration de projet, permet ce reclassement.

1.3 - Cadre juridique :

1.3.1 - Champ d'application et objectifs :

Avant toute chose, il convient de savoir qu'il existe 2 procédures distinctes de déclarations de projets. Une issue du code de l'Environnement (Ce) sur le fondement de l'article L. 126-1 ; **et une autre issue du code de l'Urbanisme (Cu) régie par l'article**

L 300-6 dudit code, dans laquelle s'inscrit pleinement le projet de Geloux. Pour cela le projet doit répondre à 4 critères qui sont ici parfaitement remplis à savoir :

- un **projet d'intérêt général**,
- un projet **public ou privé** : la procédure s'applique indifféremment au projet public ou privé (souplesse apportée par la loi du 1/08/03 pour favoriser toute opération d'aménagement ou programme de construction),
- **l'absence d'atteinte à l'économie générale du PADD** du PLU,
- les personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet doivent avoir la compétence en matière d'Urbanisme.

La loi du 1/08/03 permet "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, **en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération**". Sa finalité est donc **la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**. La loi du 25/03/09 et son décret d'application ont **élargi le recours à l'article L. 300-6 aux programmes de construction**.

Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif. Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre, pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.

Chaque déclaration de projet correspond à une catégorie de projets bien définie :

- Le projet en cause est un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages soumis à étude d'impact, ayant fait l'objet d'une enquête publique "Bouchardeau" : il entre obligatoirement dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du Ce,
- **Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : la personne publique responsable du projet peut décider d'utiliser l'article L. 300-6 du Cu si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.**

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, elle devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que l'initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

1.3.2 - Fondements législatifs et réglementaires :

Code de l'urbanisme : article L.104-3 ; L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ; R.104-8 à R.104-14 et R.153-15 à R.153-17,

Loi n° 2003-710 du 01/08/03, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
 Loi n° 2006-872 du 13/07/06, portant engagement national pour le logement,
 Loi n° 2009-323 du 25/03/09, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
 Décret n° 2010-304 du 22/03/10, pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi précédemment citée,
 Loi n° 2010-788 du 12/07/10, portant engagement national pour l'environnement,
 Ordonnance n° 2012-11 du 05/01/12, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
 Décret n° 2013-142 du 14/02/2013, pris pour l'application de l'ordonnance précédemment citée,
 Décret n° 2012-995 du 23/08/12, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
 Décret n° 2015-1783 du 28/12/15, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

1.4 - Nature et caractéristiques du projet :

1.4.1 - Localisation :

Le site d'accueil retenu est localisé au lieu-dit « Grand communal », à environ 3,6 km au NE du centre bourg ; via la RD 60 sur 3,2 km, pour rejoindre la RD 834. De cette intersection, il est distant d'approximativement 400 m (à vol d'oiseau) en direction de l'Est. Il convient alors d'emprunter une première piste forestière empierrée (+- 550) desservant le 1^{er} parc photovoltaïque, puis une seconde en terre et/ou sable sur 500 m. -> **A noter, la présence au Nord de la future centrale solaire, d'un premier parc photovoltaïque (13,5 ha - 6,69 MWc, en exploitation depuis septembre 2014), à environ 540 m ; d'une piste de motocross sablonneuse attenante (3,05 ha, à 700 m) et d'un club cynophile (0.46 ha, à environ 780 m) situé à proximité directe de ces derniers.**

1.4.2 - Caractéristiques techniques du projet :

Il consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de Geloux. La commune est propriétaire de ces parcelles boisées, qui relèvent du régime forestier, et donc gérées par l'Office National des Forêts.

Ses caractéristiques techniques sont les suivantes :

Surface clôturée	11,16 hectares
Type de structure	Structures fixes
Puissance attendue de la centrale	12,77 MWc
Productivité annuelle attendue	16 686 596 kWh
Energie primaire	Energie radiative du soleil

La centrale sera composée d'environ 23 652 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 540 Wc. Les dimensions d'un module sont de 2,25 m de long et 1,11 m de large, pour une épaisseur de 3,5 cm. Ces capteurs seront installés sur des structures support fixes (tables), en acier galvanisé et inclinées à 20 ° orientées vers

le Sud. Ces tables, dont la fiabilité et le bon fonctionnement sont reconnus, ne contiennent aucune pièce mobile ni moteur et ne nécessitent quasiment aucune maintenance. L'ensemble de ces pièces seront posées et assemblées sur place. La solution de fixation ici retenue est celle de pieux métalliques enfoncés dans le sol (pieux battus).

Le site sera clos par un grillage de 2 m de hauteur, établi en périphérie de la centrale sur un linéaire d'environ 1,616 km. La clôture sera pourvue d'une protection périmétrique via l'installation de caméras automatiques, contactant les autorités en cas de présence d'intrus, coupure du grillage, etc... Celui-ci, permettant le déplacement et le passage de la petite faune, se trouvera à 50 m de tout habitat d'espèce protégée et à 30 m des premiers peuplements forestiers.

Le portail d'accès principal sera situé au Nord-Ouest du site. Fermé à clef, il aura une largeur de 7 m et une hauteur de 2 m. **Afin de respecter les préconisations du SDIS** de février 2021 (version 3.1), 5 autres portails (1 tous les 500 m) sont prévus ; de même qu'une piste périmétrale intérieure légère de 6 m, une piste à sable blanc de 5m extérieure à la clôture sur la totalité de son périmètre, une piste périmétrale extérieure constituée (soit d'une piste créée au Sud soit du réseau de pistes DFCI préexistant connecté au réseau interne du projet). Enfin, une zone de sécurité périmétrale, par éloignement des panneaux et de la clôture à 30 m minimum, de la première ligne d'arbres aux alentours ; sans oublier les Obligations Légales de Débroussaillage (bande de 50 m) et la citerne de 120 m³, qui sera installée à l'entrée du site.

Le fonctionnement de la centrale nécessite les bâtiments techniques suivants :

Type :	Nombres :	Dimensions et superficie :	Remarque :
Postes de conversion	4	8,70 x 2,70 x 2,90 m → 23,49 m ²	Inclut le poste de transformation et les onduleurs
Poste de livraison	1	8,20 x 3,2 x 2,5 m → 26,24 m ²	Situé à l'entrée NO du site
Local de stockage	1	6,3 x 2,6 x 2,9 m → 16,38 m ²	Container servant pour le stockage des pièces détachées

Ces 6 bâtiments + la citerne (soit 256,58 m²) seront réhaussés de 30 à 50 cm par rapport au terrain naturel, sur des gravats ; ces aménagements ayant ainsi une dimension réversible. De même, **les pistes lourdes (2 645 m²) d'une largeur de 3,5 m**, seront constituées de GNT - grave non traitée (matériau perméable laissant l'eau s'infiltrer mais ne permettant pas à la végétation de s'y développer).

Le délai de construction de la centrale est évalué entre 5 à 6 mois répartis en plusieurs phases : la préparation du terrain (opération lourde), l'installation de la clôture (opération légère), la création de tranchées pour les réseaux électriques (opération lourde), le montage de l'infrastructure photovoltaïque (opération légère), le raccordement des réseaux basse tension (opération légère) et l'installation du poste de livraison (opération légère).

Une promesse de bail emphytéotique de 30 ans a été signée entre la commune et la société NEOEN le 04/01/19. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail.

Le raccordement électrique se fera au réseau de distribution ENEDIS. Le poste source envisagé est celui de Garein (40 420) situé à 7,3 km du projet. Les câbles électriques seront enterrés et privilégieront le long des routes

1.4.3 - Porteur du projet :

Fondée en 2008, la société NEOEN est le premier producteur indépendant français d'énergies exclusivement renouvelables. Sa mission est de concevoir et de mettre en œuvre les moyens de produire, durablement et à grande échelle, l'EnR la plus compétitive. A ce jour, il dispose de près de 5,6 GW de capacités, en opération ou en construction, et a pour objectif d'atteindre 10 GW fin 2025. Ses domaines de compétences sont le Solaire (50 %, principale activité historique, 50 centrales exploitées), l'Eolien (39 %, 32 centrales) et le Stockage (11 %) ; qu'il développe à travers 16 pays (dont l'Australie, l'Irlande ou encore la Finlande et la Suède...). Le chiffre d'affaires 2021 s'élève à 333,6 M€ et les ventes d'énergie ont progressé de 12 % en un an.

1.5 - Justification de l'intérêt général du projet :

Des objectifs internationaux et Européens de réduction des gaz à effet de serre (GES) et de développement des énergies renouvelables (EnR) découlent les objectifs nationaux. En 2008, la France s'est fixée l'objectif de porter à au moins 23 % la part des EnR dans son mix énergétique à l'horizon 2020, et ainsi sécuriser son approvisionnement ; et même à 33 % d'ici 2030. Or, en 2021, cette part ne s'élevait qu'à 19,3 % ; et plus spécifiquement pour le photovoltaïque : 15,8 GW contre un objectif de 20,1 fin 2023. La Nouvelle-Aquitaine se positionnait en 2021 au 1^{er} rang des régions en termes de production photovoltaïque avec 26,8 % du parc national. L'objectif de puissance effective photovoltaïque retenu par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Nlle-Aquitaine est de 8500 MW en 2030, contre 2667 MW en 2020 ; soit environ 3 fois plus. Le projet répond enfin au Plan Climat Air Énergie Territorial (outil d'animation et de coordination de la transition énergétique d'un territoire, en cours d'élaboration sur Mont-de-Marsan Agglomération), qui vise à promouvoir le développement des EnR et la consommation raisonnée à l'échelle locale.

C'est ainsi que dès 2010, la commune de Geloux a fait le choix de s'inscrire dans une démarche de développement durable lui permettant de préserver l'environnement et son cadre de vie. Ce projet revêt des **enjeux socio-économiques locaux non négligeables** pour le territoire (retombées financières directes pour les propriétaires fonciers et indirectes, via les différentes taxes reversées aux collectivités ; contribution à l'économie locale à travers certains prestataires sollicités par le porteur de projet pour la réalisation de la centrale, puis ultérieurement la maintenance des infrastructures et l'entretien de la végétation). Les retombées financières évoquées sont garanties tout au long de l'exploitation de la centrale ; soit approximativement 30 ans.

*Au vu de l'argumentaire ci-dessus développé, pour ma part, l'intérêt général du projet est donc **indéniable** ; et ce à plusieurs niveaux : national, départemental, communautaire (Agglo) et enfin communal. A noter que l'ensemble des bénéfices potentiels inhérents au projet s'inscrivent dans la durée à long terme.*

1.6 – Visite des lieux :

Elle a été réalisée le vendredi 21 octobre 2022, en compagnie de la Chef de Projet de la société NEOEN (porteur du projet) ainsi que d'un Adjoint au Maire de la commune. Après une présentation du projet, nous nous sommes transportés sur le futur site d'accueil de la centrale photovoltaïque (voir description au § 1.7, ci-dessous). Le site et son proche environnement ont été parcourus. Il en ressort qu'ils sont quasiment exclusivement occupés par une pinède et ses pistes forestières inhérentes ; exception faite du **premier parc photovoltaïque** (540 m au Nord) ; de la **piste de motocross** attenante (à 700 m) et du **club cynophile** (à 780 m) situé à proximité (voir détails au § 1.4.1 - Localisation). J'avais préalablement préparé une liste de questions complémentaires et demandes de précisions, résultantes de l'étude du dossier.

Celle-ci a permis de mettre en adéquation mon analyse du dossier d'enquête avec la réalité du terrain. J'ai ainsi pu apprécier les enjeux du projet et plus particulièrement le contexte forestier du site et son éloignement de toute habitation ou autre site sensible.

Il a été répondu avec compétence et pertinence à toutes mes questions. Les réponses obtenues ont été intégrées au rapport.

1.7 – État initial, contraintes règlementaires et impacts :

-> Dans ce paragraphe ne seront traitées que les contraintes et/ou impacts susceptibles de concerner le présent projet. Pour rappel : **l'aire d'étude élargie** prise en compte par le Bureau d'études s'étend sur une superficie **d'environ 80 ha** ; tandis que **l'emprise réelle de la centrale a été réduite à 11,16 ha de surface clôturée** (voir §1.4.2 « Caractéristiques techniques... », p. 6).

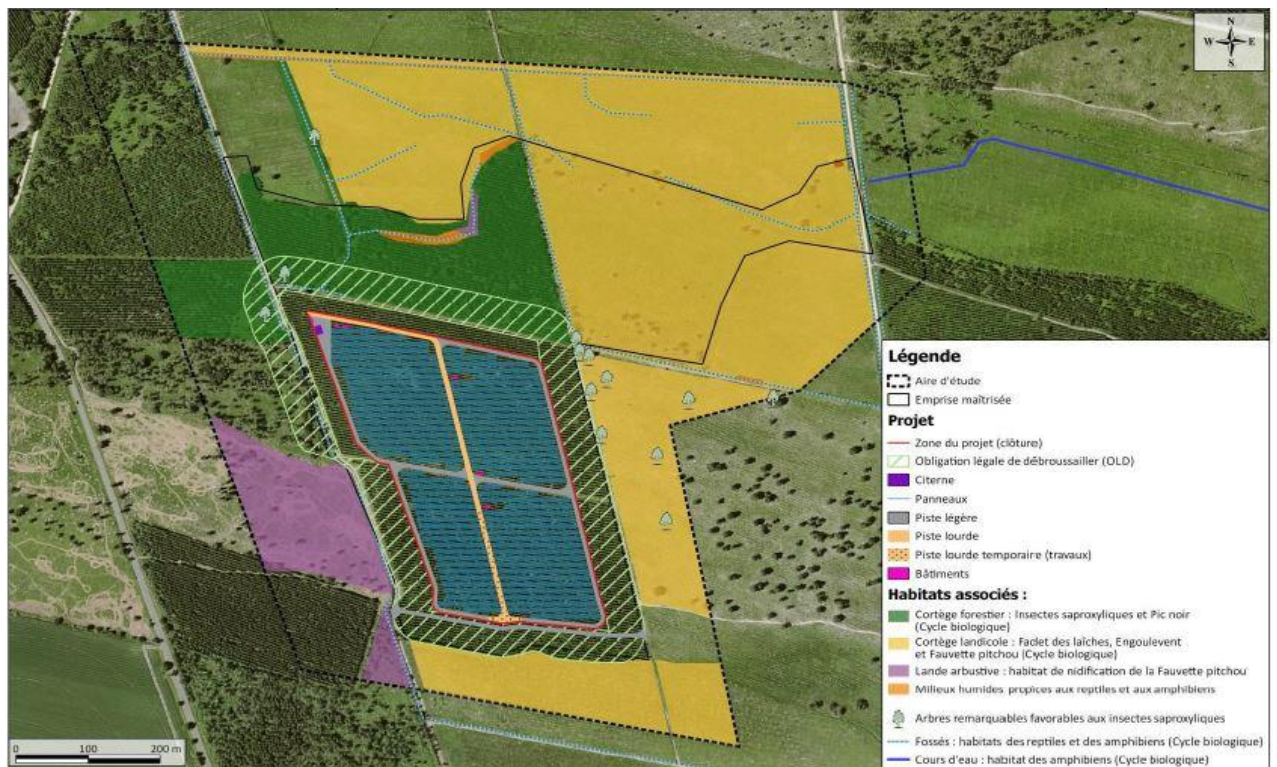
Pour mémoire, elle était initialement de 33,4 ha, avant l'application de mesures d'évitement.

-> L'arrêté n° 2021-77 du 12/05/21, portant **autorisation de défrichement concerne 17ha 17a 78ca** (pièce annexée à l'Evaluation Environnementale).

Le défrichement a déjà fait l'objet d'une enquête publique et d'une autorisation par arrêté préfectoral. Concernant le boisement compensateur, le maître d'ouvrage s'est acquitté de la totalité de l'indemnité inhérente (190 673,58 €, correspondante à un coefficient 3) au fonds stratégique de la forêt et du bois.

-> L'aire d'étude élargie offre un paysage typique du plateau Landais : ensemble forestier très majoritairement constitué de pins maritimes et végétation arbustive en mutation avec une sous-strate essentiellement composée de lande à Molinie, Fougère aigle et de Bourdaine. Ce secteur communal a été fortement impactée par la tempête Klaus de 2009 (environ 20 % de dégâts) puis par l'invasion des scolytes qui a suivie. La parcelle d'accueil du projet est actuellement **occupée par des pins maritimes de 17 ans ; dont la seconde éclaircie était programmée pour 2022**. Elle est totalement ceinturée de boisements et chemins forestiers. Sa topographie est quasiment plane.

-> La carte ci-dessous « implantation du projet vis-à-vis des habitats d'espèces faunistiques patrimoniales » est extraite de l'Evaluation Environnementale.



✓ **L'environnement naturel :**

L'aire d'étude est localisée à environ 2 km à l'Est et à 5 km à l'Ouest du **site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de Midouze - FR7200722 »**, classé en **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)**. « Réseau écologique européen dont l'objectif est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels, constituant une mesure de protection juridique directe ».

Et par ailleurs, au plus près, à 800 m à l'Ouest de la **zone d'inventaires « Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique » de type 2 « Vallées de la Midouze et ses affluents, lagunes de la haute lande associées - 720014218 »** : « Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes ». Sans valeur juridique directe, elles permettent toutefois une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Enfin, le **parc naturel régional des Landes de Gascogne** est localisé à environ 1 km au Nord de l'aire d'étude.

Celle-ci est incluse dans 2 réservoirs de biodiversité (boisements de conifères et milieux associés ; zone dense en lagunes). Ainsi, selon l'arrêté du 24/06/08 relatif à la caractérisation des zones humides, modifié le 01/10/09, **77,4 ha de zones humides floristiques y ont été identifiées** (mais aucune zone humide pédologique d'après les expertises de terrain réalisées par sondages) ; soit sa quasi intégralité.

Comme attesté ci-dessus, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels. Cependant, dans le cadre de l'étude d'impact réalisée, il a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000. Celle-ci conclue en l'absence d'incidence significative.

Les autres impacts sont traités dans les paragraphes thématiques ci-dessous. Celui sur la forêt communale demeure acceptable (17,18 ha sur les 254,72 ha ; soit environ 6,74 %) et n'est pas de nature à remettre en cause la sylviculture, relevant du régime forestier (ONF).

✓ **Le milieu humide :**

Comme évoqué ci-dessus, la quasi intégralité de l'aire d'étude et la **totalité du site d'accueil de la future centrale ont été identifiés comme zone humide floristique ; un enjeu fort de conservation dans le cadre de la trame verte et bleue du SRCE Aquitaine est à considérer**. Si elle sera prioritairement conservée sous les panneaux ; le projet prévoit néanmoins l'imperméabilisation de **2902 m² de zone humide** (pistes lourdes, bâtiments et citerne incendie). **Un seul habitat naturel, caractéristique des ZH sera impacté**. Il s'agit d'une plantation de pins maritime sur lande à Molinie, Fougère et Bourdaine ; dont l'état de conservation va de bon à dégradé avec un enjeu de conservation modéré.

La compensation proposée, consiste à supprimer les ligneux à l'origine de la fermeture de la lande et à éradiquer la fougère agile qui colonise le site, sur une surface de 8723 m² (+ de 300 %) de zone humide dégradée présentant les mêmes fonctionnalités et située au Nord immédiat de l'enceinte de la future centrale ; soit bien au-delà de la mesure D40 du SDAGE A-G. Le dossier précise de plus que le défrichement de la zone et la coupe de reprise des pins actuellement présents est susceptible d'engendrer une légère remontée de la nappe et ainsi favoriser la reprise des landes à molinie, relativement rapidement notamment dans les parties les plus basses de la ZH.

Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'a été identifié, dans l'emprise réelle de la future centrale. En revanche, **13 types habitats naturels et anthropiques y ont été recensés** ; 11 présentent un enjeu de conservation modéré, et pour les 2 derniers, l'enjeu est faible ou nul. A noter que le projet prévoit le **recul de 50 m de tout habitat d'espèces protégées**. **Deux arbres remarquables** (propices aux insectes saproxyliques) **ont été identifiés hors zone de projet (N-O) mais toutefois à l'intérieur de la bande soumise à l'Obligation Légale de Débroussaillage** autour de la centrale ; celle-ci consistant à entretenir la végétation au sol dans une bande de 50 m autour de la clôture, et non à abattre des arbres.

L'aire d'étude du projet constitue uniquement un espace boisé relais. Essentiellement composée de vastes étendues sylvicoles, la libre circulation des espèces au sein de ce secteur communal sera préservée.

La flore protégée a totalement été évitée ; quant à la faune, elle ne présente aucun enjeu significatif car la pinède (non éclaircie) y est très dense et le sous-bois très peu développé. Ainsi, hormis une chauve-souris en transit, **aucune espèce patrimoniale** (protégée, menacée, rare ou ayant un intérêt scientifique ou symbolique) **n'y a été observée** durant les investigations de terrain du bureau d'études (février à septembre 2019) ni par le technicien de la DDTM lors de la reconnaissance de bois à défricher (août 2020).

Un courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 07/09/2022 souligne que « le projet ne nécessite pas de dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ».

L'ensemble des habitats d'espèces patrimoniales est évité (y compris les 2 arbres remarquables cités). Au vu des caractéristiques des boisements présents, le milieu est considéré comme « fermé » et donc peu propice au développement des espèces. Les habitats naturels impactés ne sont donc pas considérés comme des habitats naturels d'espèces protégées ; de fait, le projet ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

La zone humide constitue l'unique enjeu persistant au sein de l'emprise du projet. Si sa majeure partie sera préservée par le maintien à l'état naturel sous les panneaux, 2902 m² seront néanmoins impactés. La compensation proposée (traitement d'une ZH en cours de fermeture située à proximité immédiate) est 2 fois supérieure aux dispositions prévues par le SDAGE Adour-Garonne ; rendant ainsi le projet compatible à ses orientations et objectifs. A terme, les fonctionnalités de la zone humide pourraient même être bonifiées ; favorisant ainsi leur écosystème.

En outre, les mesures de suivi environnemental proposées par le porteur de projet me semblent pertinentes, cohérentes et proportionnées aux enjeux.

✓ **Le milieu aquatique :**

L'aire d'étude renferme 7 masses d'eau souterraines, dont **une libre (peu profonde) et potentiellement concernée par le projet, signalée au Nord-Est de l'aire d'étude élargie** (Sables et calcaires plio-quadernaires du Bassin Midouze-Adour - FRFG046). Son état quantitatif est « bon », quant au chimique il est jugé « mauvais ».

Par ailleurs, localisée sur 2 zones hydrographiques (Le Geloux et l'Estrigon) ; seul **un cours d'eau Q25-2102 (sans nom) d'une longueur de 1 km, se trouve en limite Nord-Est, mais en dehors de celle-ci.** Les 2 masses d'eau citées sont classées comme réservoir biologique. Si leur état chimique est évalué comme « bon », leur état écologique est respectivement « médiocre » et « moyen ». Le projet prévoit la conservation de l'ensemble du réseau hydrographique superficiel (y compris fossés) de l'aire d'étude. Le « Geloux » subit des pressions liées aux rejets de stations d'épuration. **Une lagune d'environ 130 m² est située Nord-Est de l'aire d'étude, sensiblement à 450 m de la clôture de la future centrale, à proximité du cours d'eau cité ci-dessus.** Aucun cours d'eau ou fossé ne fait office de corridor écologique. Les fossés bordant le site d'accueil au Nord et à l'Ouest, favorables notamment aux amphibiens, seront intégralement préservés avec une bande tampon de 7 m de part et d'autre. Le projet prévoit aussi de veiller au bon fonctionnement du réseau hydraulique.

Les milieux humides (fossés et landes humides) recensés et plus particulièrement la lagune citée ci-dessus, présentent un enjeu fort de conservation dans le cadre de la trame verte et bleue du SRCE Aquitaine.

Le site est inclus dans une zone de répartition des eaux - ZRE 4002, au sein de laquelle les seuils de prélèvements autorisés dans les eaux (superficielles et souterraines) sont abaissés ; et dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il n'existe aucun lien hydrographique entre l'aire d'étude et le site Natura 2000 cité. Aucun ouvrage de prélèvement, destiné à l'alimentation en eau potable, n'est ici recensé.

La lagune, les cours d'eau et autres fossés, tous situés hors site d'accueil, seront intégralement préservés, notamment grâce à la création d'une bande tampon. En l'absence de connexion, aucune incidence du projet sur le site Natura 2000, n'est à redouter ; ni sur la ZIEFF 2.

A terme, la zone humide devrait rapidement retrouver ses caractéristiques et propriétés. La suppression des pins (grands consommateurs d'eau) devrait même sensiblement améliorer sa fonctionnalité et favoriser son écosystème ; accentuant ainsi la valeur environnementale de ce milieu aquatique.

Le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » est actuellement en cours de dépôt.

Seul subsiste le risque de pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures ou autres substances chimiques...) des eaux souterraines, superficielles, voire du sol, en phase travaux ; il est évalué temporaire et modéré. Si les terrassements prévus (hors enfouissement des câbles électriques) sont relativement peu importants ; les travaux forestiers liés au défrichage seront plus impactant. Toutefois, les plans d'intervention et d'alerte (MR5) intégrés au projet me semblent de nature à réduire notablement ce risque.

✓ Le dossier départemental sur les risques majeurs des Landes recense en premier lieu pour Geloux, **le risque feu de forêt (classé en aléa fort) ; accru par la présence d'une ligne d'évacuation de l'électricité moyenne tension (20 000 V), toutefois enfouie à environ 1 m de profondeur.**

D'autres risques naturels de moindre impact sont signalés, tels que : **mouvements de terrain liés au retrait/gonflement des Argiles (aléa nul) ou risque sismique (aléa très faible).**

La commune n'est **pas concernée par le risque d'inondation** ; celui lié à la remontée des eaux de nappe est classé en aléa très faible.

Tous ces risques sont bien identifiés et pris en compte dans la conception de la centrale photovoltaïque. Seul le risque incendie feux de forêt, évalué modéré, engendre des contraintes sur le présent projet. Nonobstant, le risque négligeable de départ de feu depuis l'installation, l'intégralité des préconisations DFCI (en date de février 2021) seront prises en compte, notamment via l'OAP spécifique et son cadre réglementaire (bande des 30 m par rapport aux premiers arbres, obligations légales de débroussaillage, multiplication des accès ou encore la présence d'une citerne de 120 m³...).

✓ Enfin, la commune est couverte par le PLUi « **Mont de Marsan Agglo** », approuvé par délibération du Conseil Communautaire en décembre 2019 et en vigueur depuis le 20 janvier 2020. Il prévoit notamment une superficie de 47 ha non affectée, dédiée aux EnR pour des projets en cours de maturation. La finalité de la présente procédure est de **reclasser les parcelles concernées en secteur AUenr, afin d'y autoriser les constructions, équipements et aménagements nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.** Celles-ci étant actuellement classées en zone naturelle (N) du PLUi ; ce classement n'autorisant pas l'implantation d'installations de production d'énergies.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique et son cadre réglementaire en préciseront les principes d'aménagements (limitation de destination, zone d'implantation, différents accès, emplacement des panneaux, type de clôture à utiliser) et définiront la zone de recul pour la protection incendie (contrainte DFCI). Elle obligera le porteur de projet à tenir tous ses engagements.

Les 2 habitations éparses les plus proches du site d'accueil correspondent à des airiaux ; elles sont distantes d'environ 2240 m pour Geloux et 2270 m pour la commune voisine de Cère. Aucune ne présente de co-visibilité avec la future centrale. Il en va de même pour le terrain de motocross et le club cynophile, situés à proximité (700 à 780 m) ; qui plus est, utilisés de façon occasionnelle.

L'impact sur le paysage peut être considéré comme très faible, du fait de l'isolement et le ceinturage de l'emprise clôturée par les boisements alentours ; et nul sur les activités de loisirs, en raison de la préservation des chemins ou pistes forestières potentiellement utilisés dans le cadre de la randonnée.

La présente déclaration de projet entraînera la modification nécessaire du règlement graphique du PLUi (zonage). Pour valeur juridique de conformité et comme suggéré par la MRAe, le règlement des OAP complété sera intégré dans le règlement écrit du PLUi (règles applicables aux zones à urbaniser EnR (AUenr). A l'issue, le projet sera compatible et cohérent avec le document de planification cité. Pour information, le permis de construire a été déposé le 15/11/22.

1.8 - Composition du dossier :

Ce dernier visé et référencé par les soins du Commissaire-Enquêteur comprend les pièces suivantes :

N° 1 : Arrêté de de M. le Président de Mont-de-Marsan Agglomération n° 2022/10/n°1671 du 10 octobre 2022, prescrivant l'ouverture d'une l'enquête publique (4 pages),

N° 2 : Rapport de présentation, daté d'août 2021 (25 pages),

N° 3 : Evaluation Environnementale, au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, édition de septembre 2021. Réalisée par ETEN Environnement (357 pages), il comprend le résumé non technique +

- 3.1 : Description du projet,**
- 3.2 : Méthodes utilisées,**
- 3.3 : Etat initial,**
- 3.4 : Evaluation des impacts bruts du projet,**
- 3.5 : Mesures visant à Eviter, Réduire et Compenser les impacts négatifs et résiduels du projet,**
- 3.6 : Evaluation des effets cumulés avec les autres projets connus,**
- 3.7 : Compatibilité du projet avec les plans et programmes,**

Et ses annexes :

- 1 - Espèces faunistiques identifiées sur le site d'étude,**
- 2 - Listes des consultations en date de novembre 2019, et réponses,**
- 3 - Avis au cours de l'instruction et réponses associées : Service régional de l'archéologie ; Service Départemental d'Incendie et de Secours ; Office National des Forêts ; Avis de la MRAe du 16/09/20 ; Commune de Geloux ; Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe daté d'octobre 2020 ; Avis technique de l'ONF sur la demande de défrichement ; Conclusions et avis motivées du Commissaire-enquêteur/EP-défrichement du 12/01/21 et Arrêté Préfectoral n° 2021-77 du 12/05/21, portant autorisation de défrichement.**

N° 4 : Les OAP du PLUi, version à approuver (92 pages),

N° 5 : Règlement écrit du PLUi, version à approuver (78 pages),

N° 6 : CR de réunion des PPA du 08/09/22 (17 pages),

N° 7 : Mémoire en réponse aux courriers de la DDTM 40 datés des 01/08/22 et 07/09/22, de mai 2022 (14 pages),

N° 8 : Avis délibéré de la MRAe de nouvelle-Aquitaine du 23/02/22, (8 pages).

N° 6 : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de nouvelle-Aquitaine, cité ci-dessus, de mai 2022 (22 pages).

Et ses annexes :

- 1 - Courrier de la DDTM/SAR en date du 14/02/22 (1 page),**
- 2 - Courrier de la DDTM/SAR en date du 01/08/22 (5 pages),**

3 - Courrier de la DDTM/SAR en date du 07/09/22 (2 pages),

4 - Schéma d'aménagement de la centrale photovoltaïque au sol - Ech. 1/5000

1.9 - Analyse du dossier :

Le dossier d'enquête a été réalisé et finalisé en mai 2022 par le Bureau d'études ETEN Environnement, dont le siège social se trouve au 49, rue Camille Claudel à Saint-Paul-lès-Dax (40990).

*Sa composition est conforme aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme. Sa présentation lui confère une bonne lisibilité, facilitant ainsi l'information et la compréhension du public. Complet, il expose clairement les enjeux du projet. Bien illustré, les divers extraits de cartes fournis sont déclinés en une échelle adaptée. L'étude d'impact, réalisée pour la demande d'autorisation de défrichement, a été modifiée et reprise pour l'évaluation environnementale ici présentée. **A mon sens, seule la partie relative à la compensation de la zone humide impactée, aurait mérité un développement plus précis quant à son bien-fondé (d'où ma demande de précision n° 2 dans le PV de synthèse.***

A ma demande et afin de compléter l'information du public ; le rapport du commissaire-enquêteur, ses annexes et conclusions motivées relatifs à la demande d'autorisation de défrichement ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique.

A noter que tout au long de celle-ci, des échanges (demandes de précisions et/ou questions complémentaires) avec le porteur de projet ont eu lieu. Les réponses obtenues ont été intégrées au présent rapport.

II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - Désignation du commissaire-enquêteur et déroulement de l'enquête :

Le 21/09/2022 : la décision n° E22000071/64 de madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU désigne M. Philippe FAYE en sa qualité de Commissaire-Enquêteur ; suite à la demande formulée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Marsan, enregistrée au greffe du tribunal le 16/09/22.

Le 06/10/2022 : j'ai pris attache avec mon interlocutrice désignée, à savoir la Directrice Générale Adjointe de la Direction générale des Pôles Techniques et des Sports de la ville de Mont-de-Marsan et Agglomération (Maître d'Ouvrage). Afin de planifier l'enquête publique, nous avons conjointement défini ses modalités, sa publicité ainsi que les détails de sa dématérialisation (mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet intercommunal & définition de l'adresse électronique dédiée au recueil des observations). J'ai par ailleurs contrôlé la composition du dossier d'enquête.

J'ai fourni à l'autorité organisatrice une assistance à la rédaction et validé l'avis au public (11/10/22) ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'EP (12/10/22).

Le 10/10/2022 : l'arrêté n° 2022/10/N° 1671 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique a été pris par M. le Président de Mont-de-Marsan Agglomération.

Ledit arrêté est conforme à l'art. R.123-9 du Ce.

Le 12/10/2022 : J'ai pris contact avec la représentante de la société NEOEN (porteur du projet). Après avoir fait le point sur la composition du dossier d'enquête, il a été convenu de l'envoi immédiat par voie électronique du rapport de présentation, de l'avis de l'autorité environnementale ainsi que de l'évaluation environnementale. En parallèle, l'imprimeur a été chargé de l'expédition de l'intégralité du dossier papier (en 3 exemplaires) par colis suivi auprès d'UPS. Le nombre de panneaux pour l'affichage sur les lieux a été définit. Enfin, j'ai proposé la tenue d'une réunion en y associant un élu de Geloux maîtrisant le projet.

Le 14/10/2022 : j'ai reçu par voie postale à mon domicile, deux dossiers d'enquête papier. L'un m'était destiné à des fins d'étude approfondie ; tandis que l'autre était destiné à la mairie de Geloux, pour mise à disposition du public. Le 3^{ième} exemplaire ayant été envoyé directement à la Communauté d'Agglomération du Marsan.

Le 21/10/2022 matin : s'est tenue en premier lieu dans les locaux municipaux, une **réunion préliminaire** en présence de la Chef de Projet de la société NEOEN et d'un Adjoint au Maire de la commune. Le projet, son historique et ses spécificités nous ont été présentés.

A l'issue, nous avons tous les trois réalisé une **visite du futur site d'implantation de la centrale photovoltaïque**, au cours de laquelle nous avons conjointement réalisé **l'affichage sur les lieux**.

Les constatations effectuées sur le terrain sont retranscrites dans le § spécifique 1.6 « Visite des lieux », à la page 9 du rapport.

Le 21/10/2022 après-midi : j'ai rencontré mon interlocutrice de la Communauté d'Agglomération avec qui nous sommes revenus sur les détails d'organisation de l'enquête publique et ses points de vigilance.

J'ai ensuite côté et paraphé la totalité des pièces de son exemplaire du dossier (détail au § 1.8 « Composition du dossier » en p. 13 du rapport) ainsi que le registre d'enquête.

Le 24/10/2022 : j'ai procédé au contrôle de l'affichage à la mairie de Geloux, au siège de la Communauté d'Agglomération, au pôle technique de la CA (siège de l'EP) et enfin à la mairie de Mont-de-Marsan.

L'affichage conforme à la réglementation en vigueur était en place, soit sur les panneaux dédiés, soit à l'entrée des bâtiments concernés (voir détail au § 2.4.2 « Par voie d'affichage », en p. 19).

Le 28/10/2022 : le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. J'ai vérifié son accessibilité publique, ainsi que sa complétude (voir détails au § 2.4.3 « Par voie électronique », en p. 19).

Conformément à la législation en vigueur, l'information dématérialisée du public a bien été mise en œuvre. Le dossier mis en ligne était rigoureusement identique à sa version papier. Le lundi 31/10/22, j'ai contrôlé son accessibilité, et la possibilité de le télécharger depuis le site internet intercommunal.

Le 07/11/2022, à 08h45 : j'ai mis en place à la mairie de Geloux le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête, préalablement côté et paraphé par mes soins. J'ai ensuite déclaré l'ouverture de l'enquête publique.

Le 26/11/2022, suite à ma sollicitation, un entretien avec madame le Maire s'est déroulé à son bureau. Les motivations municipales pour le projet y ont été développées. La teneur de celui-ci est retranscrite au § 2.3.1 « Avis de Mme le Maire », en page 18.

2.2 - Concertation, consultation personnes publiques :

Cette procédure administrative ne nécessite pas l'organisation d'une concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, ni de délibération de lancement.

De même, elle ne nécessite pas de consultation des Personnes Publiques Associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (art. L.153-54 2°). Celle-ci s'est tenue le 08/09/22, en présence de la DDTM/SAR, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la représentante de la Communauté d'Agglomération, 2 représentants de la société NEOEN et 2 Adjoints au Maire de Geloux.

Comme en atteste les courriers et/ou courriels annexés au dossier d'enquête, il convient ici de préciser que depuis la naissance fin 2018 du projet, de nombreux échanges avec les services de l'état (DDTM, DREAL Nlle Aquitaine, MRAe, ONF, SDIS...) ont eu lieu. Chacun ayant contribué à l'évolution progressive du projet initial (ex : réduction de la surface impactée ou encore prise en compte des nouvelles préconisations de la DFCI de février 2021...).

Pour rappel et comme indiqué au § 1.7 « État initial, contraintes réglementaires et impacts - p. 9 », le projet a été soumis une première fois au public, dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement. Celle-ci s'est déroulée du 17/11 au 17/12/20.

2.3 - Différents avis exprimés :

2.3.1 - Avis de l'autorité environnementale :

La mise en compatibilité du PLUi est soumise à évaluation environnementale en vertu des dispositions du 2° de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme.

Saisie le 26/11/2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine par délibération de sa commission collégiale, a rendu un avis en date du 23/02/2022 (n° MRAe 2022ANA18). Elle rappelle que ce projet a déjà fait l'objet d'un avis daté du 16/09/2020 dans le cadre de l'autorisation de défrichement. Elle y relevait les insuffisances du dossier s'agissant de la prise en compte du risque incendie ; des impacts de la destruction du couvert forestier et des zones humides et leurs compensations ; puis demandait au porteur de projet de rechercher des sites alternatifs de moindre impact. Elle complète ensuite cet avis par les points suivants : demande d'état des lieux de la consommation d'espace non anthropisé du PLUi ; démontrer l'impossibilité d'implanter le projet sur des zones AUenr déjà ouvertes ; que les mesures d'évitement et de réduction fassent l'objet d'une partie spécifique dans l'étude d'impact et la déclaration de projet ; démontrer l'absence de lien hydrographique avec le site N2000 ; compléter le règlement écrit du PLUi avec les dispositions particulières au secteur AUenr (OAP, dont mesures DFCI) ; étudier des mesures de protection pour des arbres remarquables ; préciser les modalités de la compensation forestière.

-> En mai 2022, un mémoire en réponse à cet avis de 22 pages, a été rédigé (pièce n° 6 du dossier d'enquête). Pour ce qui est de la sous-évaluation des impacts sur les zones humides et la contradiction du projet avec le SDAGE, le porteur de projet indique « que suite à l'avis de la MRAe de 2020, il a fait évoluer son projet afin d'y répondre au mieux. Dans sa conception, le projet a évité une grande partie des enjeux, le limitant ainsi aux zones les moins vulnérables en termes de biodiversité. L'imperméabilisation a été réduite au maximum, le sol étant maintenu à l'état naturel sous les panneaux. Enfin les impacts résiduels sur les ZH sont compensés à hauteur de 300 % (environ 2 fois supérieure aux dispositions prévues par le SDAGE), par le traitement d'une ZH en cours de fermeture située à proximité immédiate. Voir détail au § 1.7 « Milieu humide », p. 11. Toutes les modifications apportées ont été reprises dans le cadre de la présente déclaration de projet ainsi que dans le futur dépôt du permis de construire ».

Les réponses apportées sont satisfaisantes et suffisamment argumentées. Tous les autres points soulevés par la MRAe y sont abordés et reçoivent une issue favorable. Ces éléments de réponse ont été depuis intégrés au dossier d'enquête dans le cadre de son évolution. Pour ma part, la séquence Éviter -Réduire a été raisonnablement appliquée et la compensation proposée est compatible aux orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

2.3.1 - Avis de madame le Maire :

Le 26/11/2022, suite à ma sollicitation, un entretien avec l'édile s'est déroulé à son bureau. Invitée à s'exprimer sur les motivations municipales ayant conduit à l'élaboration de ce projet, elle déclare à travers celui-ci « vouloir contribuer au développement de ce type d'EnR et ainsi concourir à l'intérêt général d'atteinte des objectifs gouvernementaux d'augmentation de la part des EnR dans son mix énergétique, qui plus est au vu du contexte actuel. Le projet répond également aux différents documents de planification de la Communauté d'Agglomération, visant notamment à promouvoir le développement des EnR...

A l'échelle communale, le secteur concerné est très peu fréquenté par les randonneurs et le pourcentage prélevé sur la forêt communale relativement faible, avec un retour à l'état initial aisé. S'agissant du revenu communal complémentaire induit, il permettra de maintenir les niveaux de recettes et de pouvoir investir. Il concerne donc tous ses administrés. Enfin, la municipalité est très satisfaite de ce porteur de projet qui exploite depuis 2014 la première centrale photovoltaïque communale (gestion sérieuse et entretien régulier du site).

2.4 - Information du public :

2.4.1 - Par les annonces légales :

Conformément aux dispositions légales, l'enquête publique doit être annoncée par voie de presse, 15 jours au moins avant le début de l'enquête (dans deux journaux à diffusion départementale agréés par la Préfecture) et rappelée dans les huit premiers jours suivant son début.

Journaux	Dates 1° parution	Dates 2° parution
<i>Sud-Ouest Landes</i>	22 octobre 2022	12 novembre 2022
<i>Les Annonces Landaises</i>	22 octobre 2022	12 novembre 2022

Le choix de la presse est conforme à l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités. Les dates de parution ci-dessus mentionnées sont conformes à la législation en vigueur.

Un exemplaire des pages concernées sera annexé au dossier d'enquête original, archivé par la Communauté d'Agglomération.

2.4.2 - Par voie d'affichage :

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé par les soins de la Communauté d'Agglomération, sur les panneaux dédiés de son siège, de la mairie de Mont-de-Marsan et à l'entrée du Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglo (siège de l'enquête) dès le 20/10/22. De même, il a été réalisé par le personnel municipal à l'entrée de la mairie de Geloux, le 24/10/22.

Réalisé dans les délais prescrits, j'ai constaté sa présence, en amont de l'enquête publique le 24/11/22 et à chacune de mes permanences. Les quatre affiches ont été maintenues en place, tout au long de l'enquête publique.

L'affichage sur les lieux a été conjointement réalisé par le porteur de projet, l'adjoint au Maire de Geloux et le Commissaire-enquêteur, en date du 21/10/22 ; et ce, en trois endroits différents sur le site, à la vue du public. En outre, celui-ci a fait l'objet de constats d'huissier (Maître HOUDAIN, domicilié à Mont-de-Marsan) en date des 24/10/22 et 07/11/22.

Réalisé dans les formes et délais réglementaires, j'atteste qu'il est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête publique. J'ai constaté sa présence, en amont de l'enquête le 24/11/22, à mi-enquête le 21/11/22 et lors de la clôture de celle-ci. Une des affiches était visible depuis la RD 834 ; soit à l'entrée de la piste forestière. Par ailleurs, un exemplaire des Procès-Verbaux cités sera également annexé au dossier d'enquête original, archivé par la Communauté d'Agglomération.

2.4.3 - Par voie électronique :

A l'instar du siège de l'enquête et de la mairie de Geloux ; où l'intégralité du dossier papier (détail au § 1.8 « Composition du dossier », p. 13 à 15) était tenue à la disposition du public ; **à compter du 28/10/22, le même dossier au format électronique était consultable et téléchargeable sur le site internet intercommunal, à l'adresse suivante : www.lemarsan.fr (rubrique « l'agglo demain » puis « enquête publique »).**

A cet effet et durant la période précitée, un poste informatique était à la disposition du public, sur demande, au Pôle Technique de l'Agglo (siège de l'enquête).

L'information du public a donc bien été dématérialisée, selon les dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 03/08/16, retranscrite dans le Code de l'environnement. L'accès à ces informations, était opérationnel dans les délais prévus. J'avais contrôlé son accessibilité, et la possibilité de le télécharger, en amont de l'enquête publique, le 31/10/22. Un encart était disponible depuis la page d'accueil (rubrique « actualités à la une ») avec un lien hypertexte vers la page dédiée. La composition des dossiers d'enquête papier et électronique était identique.

2.5 - Déroulement de l'enquête publique :

Celle-ci s'est déroulée du lundi 07 novembre, dès 9h00, au vendredi 09 décembre 2022 à 16h30 ; soit une durée de 33 jours, entiers et consécutifs (art. L.123-9/Ce). Conformément à l'article 5 de l'arrêté intercommunal, j'ai siégé à la mairie de Geloux et au pôle technique de la Communauté d'Agglomération, aux dates ci-dessous indiquées :

Dates	Horaires
lundi 07 novembre 2022 à Geloux	de 09 à 12h00
samedi 26 novembre 2022 à Geloux	de 09 à 12h00
vendredi 09 décembre 2022 à Mont-de-Marsan	de 14h30 à 17h30

Durant cette période, le public a eu la possibilité de consigner ses observations ou propositions sur les 2 registres d'enquête papier, de les adresser par voie postale au pôle technique de la Communauté d'Agglomération (siège de l'enquête) ou encore par voie électronique, via l'adresse suivante : enquete-publique@montdemarsan-agglo.fr
Ces dernières dispositions, prévues à l'art. 4 de l'arrêté intercommunal, répondent aux obligations de l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 (reprises dans l'art. L.123-10 du Ce).

2.6 - Climat de l'enquête publique et incidents relevés :

*La procédure a été régulière. La durée des permanences a été suffisante pour entendre le public qui a souhaité s'exprimer. Elles se sont tenues dans les meilleures conditions matérielles possibles. Conformément à la législation, les dossiers d'enquête (papier et électronique) ont pu être librement consultés et le dépôt des observations, facilité par l'informatique.
 La complétude du dossier a été vérifiée tout au long de celle-ci (art. R.423-32 du Ce). **Je certifie n'avoir constaté aucun incident, ni entrave à la libre expression du public, durant cette enquête publique.**
 Je tiens ici à souligner la disponibilité et la réactivité de mes deux principales interlocutrices ; et à remercier mes correspondants municipaux, notamment pour leur accueil en mairie. Toutes et tous ont contribué à la réussite de cette enquête, en répondant clairement à mes questionnements.*

2.7 - Clôture de l'enquête, modalités de transfert des dossiers et registres :

Le vendredi 09 décembre 2022 à 16h30, le délai étant expiré, j'ai clos et signé le registre d'enquête mis à la disposition du public au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération (siège de celle-ci) cf. art. 6 de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête. Le même jour, à 17h30, j'ai répété cette opération à la mairie de Geloux.

Conformément à l'article R.123-18 du Ce, les registres et l'intégralité des pièces relatives à l'enquête publique m'ont été remis sans délai.

Après vérification de l'adresse électronique utilisée, il m'a été confirmé qu'aucun nouveau courrier/courriel ou autre document se rapportant à cette enquête publique, n'avaient été reçus par le Maître d'Ouvrage.

2.8 - Notification des observations au Maître d'Ouvrage (cf. annexe n° 1) :

Conformément à l'art. R.123-18/Ce, au cours d'une réunion organisée à la mairie de Geloux ; **le vendredi 16 décembre 2022 à 10h30, j'ai remis en mains propres et commenté le procès-verbal de synthèse à mon interlocutrice de Mont-de-Marsan Agglomération (Maître d'ouvrage).** J'y ai par ailleurs associé le porteur de projet, dans l'idée d'une répartition des tâches. La finalité de ce PV était de rendre compte du déroulement de l'enquête ainsi que de la participation du public. **Afin d'être le plus précis possible, l'intégralité des 2 observations recueillies (6 pages) lui était annexée. J'ai**

ensuite posé les cinq questions complémentaires suivantes. Celles-ci, à l'instar des réponses apportées, sont synthétisées ci-dessous (cf. annexes n° 2 et 3 du présent rapport).

Les réponses du Maître d'Ouvrage et du porteur de projet (ultérieurement rédigées en bleu) me sont parvenues le mercredi 28 décembre 2022, par voie par voie postale. Les mémoires en réponse reçus comportent respectivement 4 et 28 pages.

Analyse des réponses apportées, par le commissaire-enquêteur : Les délais réglementaires impartis ont été respectés. Les mémoires répondent à la quasi-totalité des observations ou remarques formulées par le public et de mes interrogations. Les réponses apportées sont claires, précises et détaillées. Les développements ainsi obtenus sont repris ci-dessous et dans la 3^e et dernière partie « Analyse des observations » de ce rapport (en fin de page 23).

1^{ère} question : Superficie exacte à reclasser en zone AUenr ; correspond-t-elle aux 17ha 17a 78ca autorisés dans le cadre de l'arrêté Préfectoral de défrichement (mai 2021), ou seulement à 11.89 ha (11.16 + 0.73), comme indiqué à la page 7 du mémoire en réponse à l'avis MRAe (mai 2022) ?

Réponse du Maître d'ouvrage : « il convient de préciser que la superficie classée sera bien celle de la zone de défrichement qui intègre la bande de recul de 30m demandée par la DFCI. Ainsi 171 778 m² seront classés dans ce zonage. Le document graphique sera modifié en conséquence ».

Commentaire du commissaire-enquêteur : La déclaration de projet entraînant une modification du règlement graphique du PLUi (zonage) ; il était essentiel que ce point soit officiellement précisé.

2^{ième} question : Mesures compensatoires résultantes de la destruction de 2902 m² de Zones Humides floristiques, proposées ; préciser en quoi ces mesures constituent une réelle compensation de ZH, plutôt qu'une restauration ? Quelle en est l'efficacité à terme ? Qui est chargé de contrôler que les mesures de suivi environnemental annoncées seront bien mises en œuvre et leur périodicité respectée ?

Réponse du Porteur de projet : « ...Lors des inventaires de terrain, des landes à Molinie en cours de fermetures ont été identifiées au sein de l'aire d'étude sur une surface totale de 8 723 m². Celles-ci feront l'objet d'une réouverture par arrachage de ligneux et de lutte contre la Fougère aigle. Pour la Bourdaine, il est nécessaire de l'éliminer pour endiguer le processus de colonisation, provoquant sa fermeture (abattage des ligneux et gyrobroyage avec un matériel peu agressif envers le sol). Opération envisagée tous les 2, puis 3 ans si nécessaire après la réalisation des travaux compensatoires. Pour la Fougère aigle, il est nécessaire d'endiguer le processus car cette espèce provoque la fermeture de la lande à Molinie. Un moyen de lutte efficace consiste à affaiblir ses rhizomes en les forçant à épuiser leurs réserves. L'utilisation d'un rouleau « brise-fougère » semble être adapté à la zone compensatoire. En écrasant la plante, il agit indirectement sur sa capacité de régénération. Cette solution a des rendements élevés en comparaison d'une fauche classique mais devra être réitérée. En général, trois saisons de traitements permettent à la strate herbacée de se réinstaller durablement. A noter que ces opérations devront impérativement être réalisées hors période d'intempéries ou de nappe d'eau affleurante.

La restauration d'habitats humides dégradés est un axe de compensation des ZH. La restauration de milieux ouverts de type lande à Molinie en cours de fermeture permet d'améliorer ses fonctionnalités (soutien d'étiage ; support de biodiversité, notamment de l'habitat du Fadet des Laïches ; mais aussi de stockage du carbone. Les landes à Molinie (via leurs touradons) par leur forte production de biomasse possèdent une capacité de séquestration du carbone élevée.

Concernant la construction, l'exploitation et le démantèlement, un suivi environnemental de chantier sera réalisé afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable. Il se basera sur l'état initial et comprendra notamment : Assistance à la délimitation des zones tampon (balisage à la charge de l'entreprise travaux) et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'Etat (rédaction, photos, cartographies) ; Suivi du chantier (6 passages étalés sur 6 mois) et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'Etat (rédaction, photos, cartographies) et Compilation des comptes rendus tous les 2 mois ».

Commentaire du commissaire-enquêteur : La réponse apportée est jugée satisfaisante. Je prends note que la restauration d'habitats humides dégradés est considérée comme un axe de compensation des ZH. Je

précise toutefois que concernant les différents comptes-rendus évoqués ; ceux spécifiquement liés aux ZH et leurs mesures compensatoires, sont adressés à la DDTM/ Service Police de l'eau, en charge des contrôles. Les autres, sont adressés à la DREAL Nlle-Aquitaine.

3^{ème} question : **Demande de raccordement** de la centrale auprès du gestionnaire de réseau ; n'ayant pas encore été déposée ; le dossier indique « **En l'état actuel, le poste source de Garein disposerait des capacités nécessaires...** ». Le porteur de projet a-t-il néanmoins obtenu de sa part des garanties quant à capacité du poste source à recevoir la production projetée ? de façon que cette injection de puissance n'altère pas la stabilité du réseau.

Réponse du Porteur de projet : « Il est important de savoir que NEOEN ne maîtrise pas le raccordement au réseau électrique de ses centrales, ni le tracé, ni le poste source auquel il sera raccordé. Neoen ne peut donc s'engager ... sur le poste source où s'effectuera le raccordement. Son choix, dépendra de la puissance disponible sur ce dernier lors de la demande de la Proposition Technique et Financière, qui ne peut être effectuée qu'après obtention du permis de construire. Comme le montre aujourd'hui le site Caparésseau, la puissance disponible au titre du S3EnR pour le raccordement de nouveaux moyens de production d'énergie renouvelable est de 4.5 MW, ce qui est aujourd'hui insuffisant pour accueillir la totalité de la production du site de Geloux. Le schéma S3EnR a été récemment révisé (adoption en février 2021), prévoyant le renforcement du poste source de Garein via 2 dispositifs : la mise en place d'un dispositif de transfert de flux (entre Garein et Roquefort) permettant de décharger un certain nombre de capacité ; et la création d'un nouveau poste source « Landes d'Armagnac » qui permettra de réaliser des transferts de capacité d'accueil de Garein vers Landes d'Armagnac et ainsi libérer de la capacité supplémentaire sur Garein. Ceux-ci devraient permettre la libération d'une capacité supplémentaire du poste de Garein et permettre ainsi le raccordement de la totalité de la puissance du projet de Geloux.

Néanmoins, compte tenu des délais d'obtention du Permis de Construire (aujourd'hui en instruction), il se peut qu'un autre projet se raccorde avant celui de Geloux. Dans tous les cas, une seconde solution serait de raccorder le projet au futur poste source à créer, dont la capacité d'accueil de 185MW est largement suffisante pour le projet de Geloux. Le poste source serait alors distant d'environ 10,7km. Par ailleurs, les postes sources disposant de capacité suffisante, sont spécialement conçus par ENEDIS et RTE de telle manière à ne pas perturber le réseau par l'injection de nouvelles capacités d'origine renouvelable ».

Commentaire du commissaire-enquêteur : *Cette réponse est jugée très satisfaisante. Je vous remercie pour ces nouvelles précisions, qui attestent de la transparence du projet quant à son futur raccordement.*

4^{ème} question : Dans un souci de transparence, ... **quel type de panneaux photovoltaïques seront utilisés** (marque ou au moins pays de fabrication) pour ce projet. L'adhésion du fabricant à l'association PVCYCLE (ou équivalent européen) est-il acquis ?

Réponse du Porteur de projet : « Il ne peut s'engager sur un modèle de panneaux à ce stade du projet. Ces derniers seront probablement asiatiques étant donné que 95% de l'offre l'est. Concernant le type utilisé, Neoen réalise des appels d'offre pour se fournir en panneaux mono ou poly cristallins bifaciaux. Ceux-ci ayant la capacité de produire de l'énergie grâce aux deux faces du panneau. La face avant capte l'énergie solaire directement et la face arrière capte l'énergie du soleil réfléctée dans son environnement. Ces panneaux bifaciaux produisent donc plus d'électricité que les panneaux classiques.

Soren (ex- PV Cycle France) est l'éco-organisme français (société de droit privé bénéficiant d'un agrément de l'Etat) chargé de collecter et traiter les panneaux en fin d'exploitation, en échange de la perception d'une éco-participation auprès des acteurs de la filière (fabricants ou importateurs). La reprise des panneaux usagés est sans frais pour le détenteur, sans regard sur la marque, l'année de mise sur le marché ou la technologie. Ainsi, même si le fabricant n'existe plus, les modules seront repris par Soren. Le prix du traitement est payé dès que le panneau est "mis sur le marché", c'est-à-dire dès qu'il est acheté à un fabricant français ou qu'il est importé. Neoen fait partie de l'organisation Soren et verse une participation lors des achats de panneaux lui permettant de financer la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques (valorisation à hauteur de 94%) ».

Commentaire du commissaire-enquêteur : *Cette réponse est également jugée très satisfaisante. Merci pour ces précisions, qui vont une nouvelle fois dans le sens de la transparence du projet.*

5^{ème} question : **Retombées économiques** du projet ; si la partie « taxes versées par la société NEOEN » est suffisamment détaillée dans l'évaluation environnementale ; il serait néanmoins appréciable de connaître les dispositions prévues par le bail et notamment le loyer perçu par la commune.

Réponse du Porteur de projet : « ...La Taxe Foncière sur le Bâti, qui concerne les bâtiments construits (poste de livraison, poste de conversion et transformation), représentera pour la commune environ de 2 900 €/an... La Contribution Economique Territoriale, représentera environ 4500 €/an pour la commune...

La promesse de bail signée entre Neoen et la commune sécurise l'étude du projet et engage le promettant (Commune) et le bénéficiaire (Neoen) à signer un bail dès le projet accepté, Neoen rémunérant la commune via un loyer annuel. **Néanmoins les clauses, modalités et montant de cette promesse sont confidentielles.**

Un projet de loi IFER (en cours) réfléchit à reverser 20% de recettes aux communes (à/c du 1^{er} janvier 2023) ; ce qui permettrait un montant complémentaire de 17 000 €/an à la Commune. Ce projet étant en cours d'adoption et modifiable avant son officialisation, ce montant peut être approximatif ».

Commentaire du commissaire-enquêteur : *Même si cela n'a pas d'incidence sur le dossier d'enquête mis à la disposition du public, je regrette cependant la réponse tenue. A mon sens, s'agissant d'un revenu communal complémentaire, il concerne tous ses administrés et à ce titre, un ordre de grandeur du futur loyer aurait été apprécié (voir § 2.3.1 « Avis de madame le Maire », p. 18).*

NB : *Par souci de transparence, l'original du PV de notification des observations au Maître d'Ouvrage et les mémoires en réponse reçus, seront annexés au présent rapport d'enquête.*

Afin d'éviter les répétitions et les confusions, les contributions du public seront traitées dans la 3^e et dernière partie de ce rapport (en fin de page).

2.9 - Relation comptable des observations :

Participation du public :

Durant le délai imparti, force est de constater que cette enquête n'a pas mobilisé le public. Ainsi aucune observation n'a été recueillie sur les 2 registres « papier » ; ni aucun courrier manuscrit n'est parvenu au siège de l'enquête. En revanche, **deux observations ont été reçues par voie électronique / courriel**. A noter que leur intégralité a été publiée sur le site internet du MO et qu'à des fins d'archivage, elle sera annexée au registre d'enquête de Mont-de-Marsan (siège de l'enquête publique).

C 1 : M. Gérard ROLLIN (Direction Territoire Ouest / Société COLAS) - déposée le 21/11/22 à 13h30 :

C 2 : M. Jean-Marie CLET (propriétaire forestier) - déposée le 05/12/22 à 12h22 :

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

- Leur dépouillement fait apparaître que :

- La première (C 1), issue d'une entreprise de travaux publics susceptible d'être sollicitée, est totalement favorable au projet dans la mesure où « il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ »,

- La seconde (C 2), issue d'un propriétaire forestier, se révèle être très défavorable au projet. Celle-ci, à l'instar des réponses apportées, sont ci-dessous synthétisées par thèmes (cf. annexes n° 2 et 3 du présent rapport).

C 1 : M. Gérard ROLLIN (Société COLAS) - déposée le 21/11/22 : « ... société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux... près de 100 personnes dans le département des Landes... part importante de son activité liée au développement local des énergies renouvelables... en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire... soutien plein et entier à ce projet... pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».

Le Maître d'ouvrage, le Porteur de projet et le commissaire-enquêteur remercient l'intéressé pour sa contribution à l'enquête publique et son avis favorable au projet. NEOEN précise que si ladite société a pour habitude de répondre aux appels d'offre, à ce jour il n'existe aucune relation contractuelle entre les 2 parties.

C 2 : M. Jean-Marie CLET (propriétaire forestier) - déposée le 05/12/22 :

1 - Réponses du Maître d'ouvrage sur :

-> la procédure utilisée : le Ministère du Logement et de l'Habitat durable précise dans une fiche technique datée d'Octobre 2017 et accessible en ligne, qu'il existe 2 procédures de déclarations de projets. Une issue du code de l'Environnement et une autre issue du code de l'Urbanisme régie par l'article L 300-6 dudit code. La procédure mise en œuvre pour le projet de Geloux s'inscrit pleinement dans le 2ème cas. Pour cela le projet doit répondre à 4 critères qui sont ici parfaitement remplis à savoir :

- un projet d'intérêt général : la production d'énergie renouvelable est un enjeu majeur sur notre territoire afin de limiter l'utilisation des énergies fossiles fortes émettrices de gaz à effet de serres. Le photovoltaïque est une énergie inépuisable et une ressource stratégique d'autant plus en cette période où le pays connaît des difficultés d'approvisionnement en énergie et doit faire face à des enjeux climatiques majeurs. Dans ce cadre, l'intérêt général pour un tel projet n'est plus à démontrer,

- un projet public ou privé : la procédure s'applique indifféremment au projet public ou privé. C'est une souplesse qui a été apportée par la loi du 1^{er} août 2003 afin de favoriser toute opération d'aménagement ou programme de construction. Elle pouvait donc tout à fait être mise en œuvre pour le projet de NEOEN,

- l'absence d'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU : Non seulement le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU mais au contraire, il contribue pleinement au développement des objectifs qui y sont inscrits puisque dans l'axe 3 « pour un territoire durable, à énergie positive, facteur de développement » du PADD il est prévu notamment la promotion des EnR et l'autonomie énergétique du territoire communautaire,

- personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet : Mont de Marsan Agglomération ayant la compétence en matière d'Urbanisme depuis 2015, elle est tout à fait légitime à être le maître d'ouvrage sur ce projet.

Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse très satisfaisante du MO ; à rapprocher du § 1.3.1 « Champ d'application et objectifs », en page 4 du présent rapport.

-> Sites alternatifs – artificialisation des espaces NAF et consultation de la CDPENAF : Le dossier a l'objet d'un passage devant la CDPENAF le 18/01/2022. A l'issue, par courrier en date du 14/02/2022, Madame la Préfète indiquait qu'elle autorisait l'ouverture à l'urbanisation telle que le prévoit l'article L 142-5 du code de l'Urbanisme en raison du fait que « l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur le flux des déplacements et ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. » Ainsi, l'ensemble des interlocuteurs et des services concernés ont été consulté à l'occasion de cette commission et le projet bénéficie d'un avis favorable.

Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse très satisfaisante mais incomplète. Il n'est pas répondu aux questions de la recherche de sites alternatifs de moindre impact, disponibles sur l'agglomération et de la justification de la consommation des espaces NAF. Il convient alors de se référer à la pièce n° 6 (réponse à l'avis de la MRAe) du dossier d'enquête, ou cette question est très bien traitée (p. 6 à 8). Pour rappel, le courrier évoqué de Mme la Préfète correspond à la pièce « annexe n° 1 » du dossier d'enquête.

-> **la consultation de la CNDP** : Conformément à l'article R121-2 du code de l'environnement, la commission nationale de débat public doit être saisie dans le cadre de projets rentrant dans 10 catégories (projets d'autoroute, route, ligne ferroviaire, voie navigable, aéroport, port, ligne électrique, canalisation de gaz ou assimilé...). Le projet photovoltaïque en question n'entre dans aucune des catégories citées dans le code de l'environnement.

Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse très précise, je n'ai rien à rajouter.

-> **la dérogation pour la destruction des espèces protégées / avis CNPN** : par courrier en date du 7 septembre 2022, la DDTM des Landes nous a informé que suite à ses échanges avec la DREAL concernant le dossier en l'objet, il n'y avait pas d'enjeux relatifs aux espèces protégées car l'ensemble des habitats étaient évités. Ainsi, aucune demande de dérogation n'est nécessaire (voir annexe 1). Quant au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), il est compétent pour donner son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires et non pour se prononcer sur des projets tels que celui soumis à enquête.

Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse satisfaisante. L'instruction du dossier de « dérogation... » est réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, après dépôt du dossier en Préfecture. Le cheminement suivi pour le projet répond donc aux exigences du Code de l'environnement. Pour rappel, le courrier évoqué de Mme la Préfète correspond à la pièce « annexe n° 3 » du dossier d'enquête.

-> **la surface minimale de 20ha inscrite dans le DOO**: Le Document d'Orientation et d'Objectifs est issu du SCOT approuvé en 2014. Dès cette date, il était mentionné que les projets de Geloux n'étaient pas concernés par l'obligation de surface minimale de 20ha. Ces projets étant connus de longue date, ils ont été exclus de cette règle. Par ailleurs, il convient de préciser que le SCOT de Mont de Marsan Agglomération est caduc et qu'à ce jour, seul le PLUi fait foi sur notre territoire ; cette prescription n'y ayant pas été reprise, elle ne peut donc pas être imposée dans le cas présent.

Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse très précise, je n'ai rien à rajouter.

2 - Réponses du Porteur de projet sur :

-> **la Zone Humide - Présence de nombreuses lagunes dont une sur le projet / la non-constructibilité et protection de celle-ci** : « ...Il est intéressant d'observer que le site a été identifié ZH selon le seul critère floristique, cependant, à partir du moment où la flore ou le sol révèle une zone humide, le site est considéré comme tel. Concernant la végétation ZH, il s'agit essentiellement de landes à Molinie (parfois présentes en mosaïque) sur sols à dominante sableuse et donc plutôt perméables. Ces ZH assurent des fonctions de soutien d'étiage, mais aussi de support/réservoir de biodiversité (reproduction au niveau des habitats d'espèces identifiées et connexions biologiques). Leur alimentation étant assurée par la nappe et les précipitations, la majeure partie de celles-ci est donc préservée par le maintien d'un sol à l'état naturel. La topographie étant relativement plane et le site étant quadrillé de fossés, la zone contributive de la zone humide est donc assez réduite autour de l'emprise du projet. En conséquence, le projet n'aura aucun impact indirect sur les ZH, y compris sur l'hydrologie des sols. En effet, en dehors des zones strictement imperméabilisées qui représentent 2 902 m², les fonctions de la zone humide assurées dans l'emprise du projet, seront maintenues. En outre, un effet de remontée de nappe (positif pour les zones humides) peut se produire après la suppression des Pins maritimes (consommant de l'eau).

Pour les impacts persistants (imperméabilisation des pistes et des bâtiments), la compensation prévue de 8 723 m² sera mise en place afin de favoriser les zones humides aux abords de la centrale, portant à près de 300 % la compensation des ZH du site... ».

Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse satisfaisante mais incomplète. Il n'est pas répondu aux 2 derniers points. La lagune évoquée est située au Nord-Est de l'aire d'étude, sensiblement à 450 m de la clôture de la future centrale et **donc hors site d'accueil** (voir § 1.7 « Le milieu aquatique » p. 12). Quant à la non constructibilité et la protection de la ZH, il s'agit d'un des enjeux de la **déclaration de projet, celle-ci entraînant la modification du règlement graphique du PLUi** (zonage) qui permettra la réalisation du projet (voir § 1.7 « PLUi Mont de Marsan Agglo », p. 13). Après application de la séquence « Éviter-

Réduire » la surface finalement impactée (2 902 m²) est « Compensée » dans les conditions détaillées au § 1.7 « Le milieu humide », p. 11.

-> la présence d'espèces protégées - Réserve propice au refuge, à la reproduction et à l'alimentation de la faune sauvage - Clôture et diminution des flux écologiques : « Les visites terrains réalisées par le bureau d'étude ont établi une liste des habitats présents sur l'aire d'étude et décrit avec grande précision l'ensemble des espèces présentes. Ces inventaires ont été menés en 2019, sur 2 sites de la commune ayant fait l'objet du même effort de prospection. Leurs états initiaux ont conduit à écarter le site de « Balembits » au profit de celui de « Grand communal - présent projet ». L'abandon du 1^{er} site permet de préserver de nombreux habitats favorables aux espèces faunistiques patrimoniales alors que le second, n'impactera aucun habitat d'espèce patrimoniale. Cette mesure d'évitement permet de préserver 100 % des habitats naturels d'intérêts communautaires prioritaire ou non, ainsi que les habitats favorables aux espèces patrimoniales présentes. Les habitats landicoles ont été évités par un recul de l'installation de 50m. D'autre part, les obligations légales de débroussaillage (OLD), y compris sur fonds voisins, ne concernent que la strate landicole, les arbres étant maintenus en place, les habitats du Pic noir (boisements de chênes) ne seront donc pas impactés par le projet. Elles évitent de plus les habitats des espèces d'intérêts, telles le fadet et la fauvette présentes sur les parcelles à proximité. Cet entretien sera favorable aux espèces landicoles (Fadet des laïches, reptiles, Alouette lulu) mais défavorable aux espèces des milieux arbustifs, et plus particulièrement à la Fauvette pitchou. Le maître d'ouvrage ayant fait le choix d'éviter les habitats d'espèces protégées en reculant la clôture de l'emprise du projet ; la DDTM a émis un avis favorable.

La prise en compte des enjeux environnementaux et en particulier les mesures d'évitement réalisées représentent une réduction de surface de 20,69 ha, l'emprise passant de 33,44 ha à 12,75 ha, soit une réduction de 62 %. Les ZH, unique enjeu persistant au sein de l'emprise clôturée, ne renferment actuellement aucun habitat d'espèce protégée compte tenu de la configuration de la plantation concernée par l'emprise du projet (stade de la plantation moins favorable aux espèces : trop haut et pas assez buissonnant pour la Fauvette pitchou et autres oiseaux landicoles ; trop fermé avec une lande à Molinie présentant un faciès trop dégradé pour constituer un habitat du Fadet des Laïches). En conséquence : aucun habitat d'espèce protégée n'est impacté par le projet qui ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée (DDEP).

De plus, des mesures de réduction classiques et suffisantes compte tenu de l'ampleur des évitements consentis sont intégrées au projet. La clôture métallique, de 2 m de hauteur, sera adaptée à la petite faune (Mesure de Réduction n°10) et perméable. Tous les 100 m, seront créés des passages pour la petite faune (dimensions 20 x 20 cm). Une élévation de la clôture sur une quinzaine de centimètres est également envisageable. Cette mesure permettant de favoriser les flux de la petite faune (micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes) à travers le projet ; le porteur de projet s'engage sur ce point. Seule la grande faune (Chevreuils et Sangliers notamment) ne pourra pas traverser le site, mais la circulation en périphérie reste possible. Compte-tenu de la surface concernée par l'aire d'étude et de son caractère forestier, le maintien des flux biologiques à l'échelle du site est important pour la pérennité des espèces présentes ; cependant, à l'échelle du territoire des Landes de Gascogne, la surface d'accueil du projet constitue uniquement un espace boisé relais ».

Analyse du commissaire-enquêteur : Argumentaire convenablement étoffé. Le projet a été réduit aux zones présentant le moins d'enjeux. La DDTM et la DREAL confirment que l'ensemble des habitats d'espèces protégées est évité et que les habitats naturels impactés ne sont pas considérés comme des habitats d'espèces protégées (voir courrier du 07/09/2022 – annexe n° 3 du dossier). Il n'y a donc pas lieu de remettre cet état de fait en question. La clôture et ses aménagements, sont de nature à limiter au maximum les atteintes à la biodiversité.

-> le SDAGE, projet en nette contradiction avec ses orientations ZH – sous-évaluation des impacts – procédure Loi sur l'eau : « Les efforts engagés dans le cadre de ce projet répondent directement aux mesures du SDAGE (cf. à la partie II.2. Compatibilité du projet avec le SDAGE p. 281 de l'étude d'impact). La MRAe dans son avis du 16/09/2020 mentionnait le 1^{er} point en évoquant notamment la mesure C40 du SDAGE, « relative à la préservation des ZH » et le fait que selon elle, « le bilan des impacts du projet sur les ZH est clairement sous-évalué et que les effets positifs escomptés ne sont pas justifiés ». Une réponse a été apportée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, joint aux pièces de l'enquête publique. Prenant en compte ces remarques, le projet a été revu (voir chapitre II.4.4 « Evolution du design suite à l'instruction du dossier de demande de

défrichement - refN°058/2020 - de l'étude d'impact sur l'environnement), avec notamment la réduction de l'emprise des pistes lourdes... Ainsi, pour les impacts persistants (impermeabilisation des pistes, des bâtiments...), la surface a été réduite à 2 902 m² (au lieu de 5 160 m² initialement). Néanmoins, la compensation prévue de 8 723 m² sera maintenue afin de favoriser les zones humides aux abords de la centrale, portant à près de 300 % la compensation des ZH du site (soit au-delà des dispositions réglementaires de 150% de la mesure D40 du SDAGE Adour-Garonne). Cette dernière sera réalisée au sein de l'aire d'étude, donc à proximité immédiate du projet, par la restauration de ZH dégradées assurant à minima les mêmes fonctions de soutien d'étiage que l'emprise du projet et visant à améliorer les fonctionnalités de support biologique. La lagune et les fossés, jouant un rôle significatif (réservoir de biodiversité), ont été intégralement évités. Les landes humides seront valorisées dans le cadre de ladite compensation des ZH, maintenant ainsi les réservoirs de biodiversité au niveau de l'aire d'étude.

La mise en œuvre des travaux relatifs à ces mesures, aura lieu pendant ou après la réalisation de la construction de la centrale, selon la/les périodes d'intervention optimales décrites dans l'étude d'impact et selon les travaux à réaliser (voir étude d'impact sur l'environnement à partir de la page 232, chapitre 8.1.1). A noter que la localisation des mesures compensatoires se situent en dehors de la zone de projet. Ainsi, il est tout à fait envisageable de pouvoir mettre en œuvre les mesures compensatoires en même temps que la construction de la centrale.

Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse satisfaisante. L'évolution du projet le rend ainsi compatible avec le SDAGE Adour-Garonne (et plus particulièrement son orientation « D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides) ; de même que la localisation, la nature des travaux et la superficie proposée pour la compensation. Le maintien à l'état naturel sous les panneaux de la majeure partie de la ZH, et la reprise des Landes à Molinie (en général relativement rapide) devraient lui permettre de vite retrouver ses caractéristiques et propriétés. A terme, avec la disparition des pins, ses fonctionnalités pourraient même être bonifiées (voir § 1.7 « Les milieux humide & aquatique », aux pages 11 & 12 du rapport).

Pour information, le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » est actuellement en cours de dépôt.

-> la séquence Éviter-Réduire-Compenser, respectivement insuffisamment engagée, non proportionnée aux enjeux et insuffisantes ou inexistantes : « L'évitement a été au cœur de la conception de ce projet initialement envisagé sur 2 sites : « Grand Communal » et « Balembits ». Celui-ci présentant trop d'enjeux environnementaux, le porteur de projet a décidé de l'abandonner afin de préserver plus de 80 % des zones humides, 100 % des espèces floristiques protégées, 100% de l'habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire et les habitats favorables aux espèces patrimoniales présentes.

Le projet a donc été revu plusieurs fois afin de prendre conscience et d'intégrer tous les impacts environnementaux à l'élaboration de celui-ci. Ainsi 16 mesures de réduction seront mises en place durant les différentes phases du projet, de sa construction à son exploitation, permettant de réduire les impacts sur la faune, la flore, le milieu humain. Une carte (p. 247 de l'étude d'impact) présente ces mesures de réduction, internes et externes à l'emprise clôturée du projet. Le tableau synthétisant les impacts résiduels après les mesures d'évitement et de réduction démontre que le projet, s'implantant sur le site « Grand Communal » ne présente que des impacts évalués de Nul à Faible, certains impacts comme les retombées locales, les emplois et l'intégration de source d'énergies renouvelables dans les réseaux apparaissent même comme des impacts modérés positifs.

Enfin, comme démontré dans les parties précédentes, 2 902 m² de zones humides floristiques seront impactées, mais elles seront compensées à hauteur de 8 732 m², soit une compensation à hauteur d'environ 300 %.

Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse satisfaisante. L'évolution du projet atteste que la séquence ERC a bien été respectivement et raisonnablement appliquée et qu'elle est demeurée au cœur des préoccupations du porteur de projet tout au long de sa conception. L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, ont permis de réduire les atteintes à la ZH à un niveau acceptable. De même que les mesures compensatoires envisagées me semblent cohérentes, adaptées et proportionnelles aux enjeux environnementaux présentés.

A terme, la ZH impactée devrait rapidement retrouver ses fonctionnalités, voire même sensiblement les améliorer ; accentuant ainsi la valeur environnementale de ce milieu humide (voir § 1.7 « Les milieux humide & aquatique », aux pages 11 & 12 du rapport).

-> le raccordement (insuffisance du dossier) et impact des tracés : « En premier lieu il est important de savoir que NEOEN ne maîtrise pas le raccordement au réseau électrique de ses centrales, ni le tracé, ni le choix du poste source. En effet, c'est ENEDIS, chargée de la gestion et de l'aménagement de 95 % du réseau de distribution d'électricité en France, qui est en charge des raccordements pour les projets de cette puissance. L'expérience démontre qu'ils s'effectuent de manière générale le long des voiries de circulation jusqu'au poste source le plus proche du point de production. NEOEN a ainsi indiqué dans le dossier le tracé le plus en cohérence avec ce principe général. Néanmoins, l'itinéraire, le côté d'enfouissement par rapport à la voirie, et même le choix du poste, ne peuvent être déterminés de manière définitive à ce stade, rendant peu pertinente une analyse détaillée des impacts à ce stade.

Ce choix dépendra de la puissance disponible sur ce dernier lors de la demande de la Proposition Technique et Financière (PTF), qui ne peut être effectuée qu'après obtention du permis de construire et qui permet d'entrer en file d'attente. La puissance du projet est alors réservée sur le poste source attribué, le temps pour ENEDIS de réaliser l'ensemble des autres études techniques et financières (élaboration du tracé, signature des conventions permettant le passage des équipes ENEDIS afin d'effectuer les travaux, réalisation de l'appel d'offres afin de sélectionner l'entreprise qui réalisera les travaux de raccordement, etc.). Lors de la réalisation de ces différentes études, des éléments peuvent évoluer tels que l'itinéraire finalement emprunté... Il ne sera définitivement connu que lors de la réalisation de la Convention de Raccordement (étape suivant la validation de la PTF du raccordement et durant laquelle les conventions avec les propriétaires des terrains concernés par l'itinéraire retenu sont signées (en général : Département et des Mairies à qui appartiennent les voiries empruntées).

A ce jour, le poste source envisagé est celui de Garein, situé à 7,322 km du projet.

Généralement, les impacts sur les milieux naturels liés à ces travaux, sont limités. Les câbles électriques seront enfouis en accotement de voirie existante à l'aide d'une trancheuse ou d'un soc. La tranchée est effectuée à environ 70 cm du bord de la route et sur une largeur d'environ 20 cm, pour une profondeur comprise entre 75 et 80 cm. Ces travaux représentent une emprise limitée au niveau de l'accotement. Les tranchées sont rebouchées immédiatement après la pose des câbles avec les terres initialement excavées, donc sans apport de terres extérieures. S'agissant de secteurs déjà anthropisés et perturbés (routes départementales et leurs abords), les espèces présentes sont déjà accoutumées à la présence et aux effets des routes existantes. Pour information, une trancheuse peut réaliser jusqu'à 800m de pose de câbles par jour, limitant ainsi les nuisances dans le temps. Enfin, l'expérience démontre dans les Landes une reprise rapide de la végétation, de l'ordre généralement de quelques semaines seulement.

***Analyse du commissaire-enquêteur :** Réponse très détaillée sur la procédure à suivre. A rapprocher de la réponse complémentaire, fournie à ma 3^{ème} question (sur le même sujet) en page 22. L'impact de cette opération sur les milieux s'avère en effet limité.*

-> les risques impacts de foudre (absence d'étude) et incendie (prise en compte insuffisante) :

« Les points les plus hauts du projet sont constitués par les bâtiments techniques, d'une hauteur d'environ 3,5 m (hauteur de 3 m et 0,5 m maximum de surélévation) ; les panneaux photovoltaïques, ayant une hauteur d'environ 3 m (+- 0,5 m en fonction de l'angle choisi). Tous ces équipements ne constituent pas des points hauts sur l'aire d'étude ; les Pins alentours culminant en moyenne à 15 m. La densité de foudroiement dans les Landes est de 1,7 impacts/km²/an, cette valeur est supérieure à la moyenne nationale (1,2 impacts/km²/an). De même, les Landes connaissent en moyenne 28 jours d'orage contre 20 au niveau national. Sur la période 2000-2009, la commune de Geloux enregistre en moyenne 15 jours d'orage par an. La densité d'arcs est de 2,78 arcs par an et par Km². Le classement de la commune en termes de densité d'arcs est de 2916^{ème} sur la France. Le risque attribué pour la commune de Geloux est faible d'après MétéoOrage. Cependant, les critères s'appliquant au projet ne justifient pas de niveau de protection supérieur (le site n'est pas situé sur un point haut par exemple). Plusieurs documents définissent les spécificités techniques à prendre en compte (par ex : « Générateurs photovoltaïques raccordés au réseau - Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens » ADEME – Syndicat des énergies renouvelables, 2006 qui complète le guide « Protection contre les effets de la foudre dans les installations faisant appel aux énergies renouvelables » (ADEME, 2001) et la « Trame de contrôle des installations PV raccordées au réseau » (ADEME, 2005)). Les risques liés à la foudre au sein de la centrale photovoltaïque sont donc faibles. Concernant les incendies : le risque n'est pas négligeable d'autant que le projet se situe en contexte sylvoicole au sein du massif des Landes de Gascogne. Il est lié à la propagation des incendies de la centrale vers la forêt mais également de la forêt vers la centrale, et est évalué dans l'étude d'impact page 196 et suivantes. A des fins préventives, le projet intègre les dernières recommandations du SDIS, notamment : le recul de 30 m par rapport aux premiers peuplements forestiers ou encore, la citerne incendie de 120 m³, prévue à l'entrée du site etc... Le projet est également soumis à Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) qui concerne l'enceinte même de la centrale et les 50 m autour

de l'installation. Le projet a également été réduit afin d'éviter tout impact de ces zones d'OLD sur les habitats d'espèces protégées présents sur les parcelles adjacentes ; ainsi un recul de 50m minimum a été appliqué entre la centrale et les habitats d'espèces protégées susceptibles d'être impactés par cette obligation. En termes de propagation du feu, les risques sont évalués « modérés » au sein d'une centrale photovoltaïque. Enfin, il est important de noter que le site est desservi par de nombreux chemins qui seront maintenus hors emprise clôturée dont une piste DFCl, qui ne sera pas affectée par le projet. Seul un chemin forestier, coupant actuellement la parcelle forestière en deux, sera impacté par l'implantation de la centrale, mais l'accès aux parcelles présentes à l'Est du site pourra toujours s'effectuer via la piste forestière présente au Nord du projet.

Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse précise et pertinente. Le risque « impacts de foudre » est donc bien pris en compte. Quant au risque « incendie », malgré la sensibilité du milieu présent, il est parfaitement pris en compte, via la stricte application de l'intégralité des dernières préconisations du SDIS, datées de février 2021 (version 3.1). Celles-ci étant détaillée aux § 1.4.2 « Caractéristiques techniques du projet », p.7 et § 1.7 « le risque feu de forêt », p. 13.

-> le retour à l'état initial (absence de démonstration) : « Une centrale photovoltaïque, par sa nature et les différents éléments qui la compose, est un aménagement facilement réversible et démontable. La durée de vie de la centrale est estimée à 30 ans. Ensuite, il sera donc aisé de la démonter. Ainsi la mesure de Réduction n°15 : Réaménagement du site en fin d'exploitation, démontre la remise en état du site post-exploitation (page 246 de l'étude d'impact). À l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation sera alors démantelée. Les panneaux photovoltaïques et leurs structures support métalliques seront démontés. Tous les équipements seront recyclés selon les filières appropriées et une attention particulière sera apportée au traitement et au recyclage de tous les organes de la centrale, dont les modules photovoltaïques. Précisons également que toutes les liaisons électriques internes seront retirées à l'issue de l'exploitation.

Le site sera donc remis à l'état naturel. Comme pour la création de la centrale, la remise en état du site devra suivre les mêmes préconisations (phasage des travaux, respect des emprises, ...). Le passage d'un écologue sur le site sera ainsi nécessaire afin de vérifier l'absence d'impact sur les espèces faunistiques et floristiques sensibles. Cet engagement de démantèlement sera pris à plusieurs titres : engagement foncier vis-à-vis des propriétaires du site, engagement dans le cadre du dossier de Permis de Construire, et engagement vis-à-vis de la Commission de Régulation de l'Énergie dans le cadre des Appels d'Offres. À l'expiration du bail, la société d'exploitation procédera à ses frais, à la remise en état des lieux et à l'évacuation des œuvres de l'installation, de façon à restituer l'environnement original du terrain (à l'exception des améliorations environnementales bien entendu).

Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse très satisfaisante du Porteur de projet ; à rapprocher de la réponse complémentaire, obtenue à la seconde partie de ma 4^{ème} question « ... L'adhésion du fabricant à l'association PVCYCLE (ou équivalent européen) est-il acquis ? », en page 22. La question du démantèlement et du réaménagement du site en fin d'exploitation fait partie intégrante du cadre réglementaire, auquel sont soumises les installations photovoltaïques au sol. Il s'agit donc là, d'un engagement ferme de la société NEOEN.

Dans un document séparé, je formule mes conclusions motivées et exprime un avis sur le projet.

Fait à SERRESLOUS, le 07 janvier 2023

Philippe FAYE, Commissaire-Enquêteur
Membre de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs Adour-Gascogne

- ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUÊTE :

- 1 - Procès-verbal de synthèse des observations recueillies, daté du 16/12/22 (4 pages),
- 2 - Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, reçu le 28/12/22 (4 pages).
- 3 - Mémoire en réponse du Porteur de projet, reçu le 28/12/22 (28 pages).

**- PIÈCES JOINTES AU DOSSIER ORIGINAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE, ARCHIVÉ
AU PÔLE TECHNIQUE DE MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION :**

- 1 - Le registre d'enquête publique de Mont-de-Marsan (siège de l'enquête),
- 2 - Le registre d'enquête publique de Geloux,
- 3 - Attestation de parution initiale « Les annonces Landaises », du 22/10/22,
- 4 - Parution initiale « Sud-Ouest », édition du 22/10/22,
- 5 - Attestation du rappel de parution « Les annonces Landaises », du 12/11/22,
- 6 - Rappel de parution « Sud-Ouest », édition du 12/11/22,
- 7 - Procès-Verbal de constat d'huissier, en date du 24/10/22,
- 8 - Procès-Verbal de constat d'huissier, en date du 07/11/22.